

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE
AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW

PUBLIC INTERNATIONAL LAW
AND TREATY OFFICE DIVISION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

& ' (() *
% † %

!" # \$ %

_____ ,
- \$ * / ' ! ,/\$ 2 # ! " ,) (" 1 0 .

3 ' 1 ' (1 \$

3 ' 1 ' 3 \$

& 2 # % & ,3 3 , 0

' \$ / / 4 ; *

* 1 \$ \$ # 4 6 " * / " *- " " (" 5 " . 0 " / " 7 / ' , \$ / 8 2 * 3





2 2 # %

!! " "" " # "
/ ' ! " & !") (1
" \$% &

!! " "
: ! " : !");
(!'
<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<

& / 3
&> 3>

!"

\$ % % ! "

3 / 0 ' ! ' \$ / . * \$
,! \$, \$ 20 ! ' ? , - ' \$

* / ! , \$ \$ / \$ 1 0 ! ' \$ ' / "
/ \$ 1 0 ! ' \$ / , ' *
,\$ / \$, 0 . \$ // 1 @ \$ / ! *
. / \$, 0 . after the " a mi eonnd"e)d i Cho navæcnd r d
4 \$ 4 , \$ \$ / " ! / 3 ; ! .
* \$, 1 ,! \$, \$ 20 ! ' ? , - ' \$
" CRS MCAA"() onA

* / ! " \$ // * ' (1 '
/\$ 4 \$ // * / / ! ! ' @ 1" 4 1 '
0 / " ' / \$ 4 \$ // * / ' 0 1 ! ' '
1 ' 4 ! 4 \$ // * / ' ' @
* / ! , \$ // * \$ // * ' / \$ 1 4 \$ @
\$ 1 ! / \$ // * " ' / \$
0 / ! ! 0A

. / ' \$ \$ 1 1 1 ; / / \$ // * 4
0 / / ! 0 ' ! ; / ' 4 4 1 \$ // *
' / " B " / ! ; 4 ; '* 4 1 /
' 0 ! 1 ! 1 ! 0 ! / / \$ ' (1 ' ' 4

, C 4 /! ! 0 ! @ 1 \$ / / * 4 / 1 4 @
/ , ' \$ / / * / * & . * , , ' \$ 4 @ , 1 4 @
/ 0 / ! / 0 , ' ' \$ / / * A
? C 4 /! ! " ' " 4 @ 1 \$ / / * 4 /
' \$ / , 0 / \$ / / * / * & . * , , ' 0 ! @ 1 4 /
@ / ! / ' ' ' A \$ / / *
& ! ! / ' \$ / / , ' \$ / / * / * &
. * , , \$ 1 / ' + 4 B 1 / ! ; / / ! ; /
4 / \$ / ' 4 / ! ; / 1 0 ! / \$
' \$ / * & . * , , A
* ' \$! 1 ' ; / + // * & \$ + / ' ,
\$ / / * / / * & . * , , " 4 ' \$ + ! B ' , 4
,) ' \$ / / * " ! / 1 \$ ' * & . * , , "
! 0 ' ! ; 4 / ' \$ A
, & . * , , ' / \$ \$ / / * ' / 4 @ \$
! \$ / / * 4 \$ / \$ / , 4 , " / @ 0
, / /) " , 4 / @ / \$ / / * / \$ \$ /
\$ / , " , 4 / ' @ 0 / \$ / ! 0 4 \$ /
' \$ 0 ! / / ; / " 4 ' + 4 B / / ! ;
/ 1 * & . * , , 4 ! / ' / ! ;

!"

de l'OCDE I' Australie
+ # \$ % %

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges multilatéraux entre autorités compétentes concernant
0 \$

* /> B ' Australie l'engagement d'échanger automatiquement de l'information en mesure d'échanger automatiquement de l'information de la Convention concernant l'assistance administrative qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention de \$ F ' + F * G \$ /> H ' \$>\$ / el B s'est !!>" l' Australie une Déclaration d'adhésion à l'Accord de compétence concernant l'échange automatique d'information + F IG' AMAC HNCD; A)

* /> B " ' \$>\$: 28(6), la Convention amendée s'applique administrative couvrant les périodes d'imposition qui l'année qui suit celle durant laquelle la Convention est entrée en vigueur ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède celle dans laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que la Convention amendée prendra effet pour les périodes d'imposition ou obligations

* B / ! \$ E \$; / / Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou obligations émettrices pour lesquelles la Convention prévoit l'application de la Convention amendée à l'année qui précède celle dans laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur ou les obligations fiscales émettrices

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée et de l'AMAC HNCD et de l'AMAC HNCD amendée et de l'AMAC HNCD amendée et de l'AMAC HNCD amendée concerne des périodes d'imposition ou des obligations émettrices de la Convention amendée si les deux Parties déclarant s'entendent

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée et de l'AMAC HNCD et de l'AMAC HNCD amendée et de l'AMAC HNCD amendée et de l'AMAC HNCD amendée Partie existante des renseignements échangés automatiquement de l'AMAC HNCD et de l'AMAC HNCD amendée et de l'AMAC HNCD amendée et de l'AMAC HNCD amendée pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations émettrices de la Convention amendée si les deux Parties déclarant s'entendent d'effet

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'AMAC HNCD peuvent donner lieu à des demandes de renseignements de la Partie émettrice a échangé automatiquement des renseignements

Confirmant que la capacité d'une juridiction de trans-
de l'Article Convention amendée et de l'AMAC NCD, ai-
demandes de suivi formulées en application de l'art-
dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de
qui y figurent, quelles que soient les périodes d'im-
/ OB ! \$ A

L'Australie la Convention amendée s'applique confor-
NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative
@ : * \$ /> B ' / /> \$ " B
périodes d'imposition ou les obligations fiscales
! \$

L'Australie la Convention amendée s'applique aussi
/\$ >)" l'Australie @ : * \$ />
B ' / /> \$ " B des d'imposition ou le
' / ; / / OB ! \$
assistance porte sur des demandes de suivi relatives
#*3 / > de déclaration de la juridiction émettrice